



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/8
15 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ

Inclusion de prescriptions générales pour les cartouches à gaz (n° ONU 2037)

Communication de l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)

Exposé de la situation

À la dernière réunion du Groupe de travail des dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz, tenue en décembre 2001, l'AEGPL a proposé d'inclure des prescriptions générales relatives aux récipients à gaz de petite capacité non rechargeables, actuellement manquantes dans la douzième édition révisée du Règlement type. L'AEGPL a été invitée à présenter une proposition en session plénière, car l'on estimait que cette question sortait du cadre du mandat du Groupe de travail.

Les cartouches à gaz du n° ONU 2037 sont des récipients à pression non rechargeables contenant pour la plupart des mélanges de butane et de propane du commerce.

Afin d'assurer la sécurité du transport de ces cartouches à gaz, il convient d'ajouter dans le Règlement type des dispositions à ce sujet.

Proposition

Il est proposé de remplacer l'actuel paragraphe 6.2.4 par le suivant (éventuellement en le complétant par des dispositions relatives aux aérosols):

«6.2.4 Prescriptions générales applicables aux récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)

6.2.4.1 *Conception et construction*

6.2.4.1.1 Les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) (n° ONU 2037) doivent être construits en métal. Cette prescription ne s'applique pas aux récipients à gaz de faible capacité (cartouches à gaz) d'une capacité maximale de 100 ml contenant du butane (n° ONU 1011).

Les récipients ayant un diamètre extérieur égal ou supérieur à 40 mm doivent avoir un fond concave.

6.2.4.1.2 La capacité des récipients ne doit pas dépasser 1000 ml.

6.2.4.1.3 Chaque modèle de récipient doit satisfaire, avant sa mise en service, à une épreuve de pression hydraulique effectuée selon 6.2.4.2.

6.2.4.1.4 Les valves des récipients de petite capacité contenant un gaz (cartouches à gaz) du n° ONU 2037 doivent assurer une fermeture étanche des récipients et être protégées contre toute ouverture intempestive. Les valves et les dispositifs de dispersion qui se ferment seulement sous l'effet de la pression intérieure ne sont pas admis.

6.2.4.2 *Épreuves initiales*

6.2.4.2.1 La pression intérieure à appliquer (pression d'épreuve) doit être égale à 1,5 fois la pression interne à 50 °C, avec une valeur minimale de 1 Mpa (10 bar).

6.2.4.2.2 Les épreuves de pression hydraulique doivent être exécutées sur au moins cinq récipients vides de chaque modèle:

a) Jusqu'à la pression d'épreuve prescrite, sans qu'il se produise de fuite ni de déformation permanente visible; et

b) Jusqu'à l'apparition d'une fuite ou jusqu'à l'éclatement, le fond concave, s'il existe, devant d'abord s'affaisser et le récipient ne devant fuir ou éclater qu'à partir de 1,2 fois la pression d'épreuve.

Inclusion de l'instruction d'emballage P204 pour les cartouches à gaz de faible capacité:

P204	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P204
Cette instruction d'emballage s'applique aux récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz), n° ONU 2037		
<ol style="list-style-type: none">1) Il doit être satisfait aux dispositions particulières d'emballage du 4.1.6 lorsqu'elles sont applicables.2) Les récipients doivent être fermés et étanches de manière à empêcher toute fuite de gaz.3) Pour le n° ONU 2037, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz):<ol style="list-style-type: none">a) La pression intérieure à 50° C ne doit dépasser deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,32 Mpa (13,2 bar);b) Ils doivent être remplis de manière qu'à 50° C, la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de leur capacité;c) Ils doivent satisfaire à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude:<ul style="list-style-type: none">– La température du bain et la durée de l'épreuve sont choisies de manière que la pression intérieure de chaque récipient atteigne au moins 90 % de celle atteinte à 55° C;– Aucune fuite ni déformation permanente ne doivent se produire.4) Tous les gaz comprimés et liquéfiés, à l'exception des gaz pyrophoriques et des gaz très toxiques (gaz ayant une CL50 inférieure à 200 ppm) peuvent être admis comme gaz de remplissage pour les cartouches à gaz du n° ONU 2037.5) Les cartouches à gaz doivent être placées dans des caisses en bois ou des caisses en carton rigide ou des caisses en métal.6) Le poids d'un colis ne doit pas dépasser 50 kg pour les caisses en carton rigide ou 75 kg pour les autres emballages.7) En cas de transport par chargement entier, les cartouches à gaz peuvent aussi être emballées comme suit: elles sont groupées sur des plateaux et maintenues en place par un couvercle ou une housse en plastique, les plateaux sont ensuite empilés et solidement assujettis sur des palettes.		
